

COMMUNIQUE DE PRESSE

Lors de sa réunion du mercredi 3 octobre 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) a adopté une délibération rendant exécutoire la décision n° 2012-05 du 13 septembre 2012 par laquelle le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) a institué **un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.**

L'ARDP a considéré que, chargé par la loi de garantir le « *respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* », l'instauration d'un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale est au nombre des attributions et compétences que la loi a confiées au CSMP, participe du respect des principes de solidarité coopérative et contribue à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises.

Elle a également estimé que la méthode retenue pour la détermination de l'assiette de la péréquation et les clés de répartition adoptées pour la ventilation entre coopératives de messageries étaient de nature à rétablir une concurrence équitable entre messageries.

En revanche, l'ARDP n'a pas rendu exécutoire en l'état le point n° 18 de la décision du CSMP chargeant son Président d'examiner la possibilité d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des « surcoûts historiques » de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens. Elle a jugé que ce point soulevait une question de principe au regard du droit de la concurrence justifiant une saisine pour avis de l'Autorité de la concurrence.

Paris, le mercredi 3 octobre 2012

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE